



الجمهوريَّة الجَزائريَّة
الديمقراطية الشعبيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وأراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
	1 An	1 An	Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne.

S O M M A I R E

Pages

D E C R E T S

Décret exécutif n° 97-400 du 2 Rajab 1418 correspondant au 3 novembre 1997 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement.....	4
Décret exécutif n° 97-401 du 2 Rajab 1418 correspondant au 3 novembre 1997 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.....	6
Décret exécutif n° 97-402 du 2 Rajab 1418 correspondant au 3 novembre 1997 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances.....	6
Décret exécutif n° 97-403 du 2 Rajab 1418 correspondant au 3 novembre 1997 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire.....	11
Décret exécutif n° 97-404 du 2 Rajab 1418 correspondant au 3 novembre 1997 portant création et suppression des établissements d'enseignement secondaire et de formation.....	14
Décret exécutif n° 97-405 du 2 Rajab 1418 correspondant au 3 novembre 1997 portant création et suppression d'écoles fondamentales.....	21
Décret exécutif n° 97-406 du 2 Rajab 1418 correspondant au 3 novembre 1997 portant création du fonds de garantie et de caution mutuelle de la promotion immobilière.....	28
Décret exécutif n° 97-407 du 2 Rajab 1418 correspondant au 3 novembre 1997 portant fixation du prix de cession entrée-raffinerie du pétrole brut, des prix sortie-raffinerie et de la marge de distribution de gros des produits raffinés destinés au marché national.....	31
Décret exécutif n° 97-408 du 2 Rajab 1418 correspondant au 3 novembre 1997 portant fixation des prix des produits pétroliers et la marge de raffinage du pétrole brut.....	32
Décret exécutif n° 97-409 du 2 Rajab 1418 correspondant au 3 novembre 1997 portant actualisation des taux de loyers applicables aux locaux à usage principal d'habitation appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements et organismes en dépendant.....	33

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES**

Arrêté du 4 Jourmada Ethania 1418 correspondant au 6 octobre 1997 portant délégation de signature au directeur des affaires économiques et financières internationales.....	34
Arrêté du 4 Jourmada Ethania 1418 correspondant au 6 octobre 1997 portant délégation de signature au directeur de la communication et de l'information.....	34
Arrêté du 4 Jourmada Ethania 1418 correspondant au 6 octobre 1997 portant délégation de signature au directeur des personnels.....	34
Arrêté du 4 Jourmada Ethania 1418 correspondant au 6 octobre 1997 portant délégation de signature au directeur des affaires politiques internationales.....	35
Arrêté du 4 Jourmada Ethania 1418 correspondant au 6 octobre 1997 portant délégation de signature au directeur des affaires sociales, culturelles, humanitaires, scientifiques et techniques internationales.....	35

SOMMAIRE (suite)

Arrêté du 4 Jounada Ethania 1418 correspondant au 6 octobre 1997 portant délégation de signature au directeur de la coopération avec les institutions européennes..... 36

Arrêté du 4 Jounada Ethania 1418 correspondant au 6 octobre 1997 portant délégation de signature au directeur des pays de l'Europe centrale et orientale..... 36

Arrêté du 4 Jounada Ethania 1418 correspondant au 6 octobre 1997 portant délégation de signature au directeur de l'Europe de l'ouest..... 36

Arrêtés du 4 Jounada Ethania 1418 correspondant au 6 octobre 1997 portant délégation de signature à des sous-directeurs.... 37

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 30 Jounada El Oula 1418 correspondant au 2 octobre 1997 fixant les paliers de compétence liés aux garanties d'assurance des exportations..... 39

Décision du 29 Jounada El Oula 1418 correspondant au 1er octobre 1997 plaçant sous le régime de l'usine exercée la raffinerie d'Alger Sidi Arcine par El Harrach BP 185-16200 El Harrach..... 39

Décision du 29 Jounada El Oula 1418 correspondant au 1er octobre 1997 plaçant sous le régime de l'usine exercée la raffinerie d'Arzew , route de Tlelat BP 37-31200 Arzew..... 40

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Règlement n° 97-02 du 28 Dhoul Kaada 1417 correspondant au 6 avril 1997 relatif aux conditions d'implantation du réseau des banques et des établissements financiers..... 40

Situation mensuelle au 30 avril 1997..... 42

Situation mensuelle au 31 mai 1997..... 43

Situation mensuelle au 30 juin 1997..... 44

D E C R E T S

Décret exécutif n° 97-400 du 2 Rajab 1418 correspondant au 3 novembre 1997 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997 ;

Vu la loi n° 97-01 du 28 Rabie Ethani 1418 correspondant au 31 août 1997 portant loi de finances complémentaire pour 1997 ;

Vu le décret exécutif n° 97-09 du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1997, au Chef du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1997, un crédit de deux millions dix mille dinars (2.010.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement Section II ministre délégué chargé de la planification et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1997, un crédit de deux millions dix mille dinars (2.010.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement – Section II – ministre délégué chargé de la planification et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rajab 1418 correspondant au 3 novembre 1997.

Ahmed OUYAHIA.

ETAT "A"

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULÉS EN DA
	SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT SECTION II MINISTRE DELEGUE CHARGE DE LA PLANIFICATION SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-21	Conseil national de la statistique (CNS) — Frais de fonctionnement	1.260.000
	Total de la 7ème partie.....	1.260.000
	Total du titre III.....	1.260.000
	Total de la sous-section I.....	1.260.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT 4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-11	Services déconcentrés de l'Etat — Planification — Remboursement de frais.....	100.000
34-13	Services déconcentrés de l'Etat — Planification — Fournitures.....	500.000
	Total de la 4ème partie.....	600.000

ETAT "A" (suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULÉS EN DA
	5ème Partie <i>Travaux d'entretien</i>	
35-11	Services déconcentrés de l'Etat — Planification — Entretien des immeubles.....	150.000
	Total de la 5ème partie.....	150.000
	Total du titre III.....	750.000
	Total de la sous-section II.....	750.000
	Total de la section II.....	2.010.000
	Total des crédits annulés.....	2.010.000

ETAT "B"

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT	
	SECTION II	
	MINISTRE DELEGUE CHARGE DE LA PLANIFICATION	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-24	Administration centrale — Charges annexes.....	1.260.000
	Total de la 4ème partie.....	1.260.000
	Total du titre III.....	1.260.000
	Total de la sous-section I.....	1.260.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-14	Services déconcentrés de l'Etat — Planification — Charges annexés.....	710.000
34-95	Services déconcentrés de l'Etat — Planification — Loyers.....	40.000
	Total de la 4ème partie.....	750.000
	Total du titre III.....	750.000
	Total de la sous-section II.....	750.000
	Total de la section II.....	2.010.000
	Total des crédits ouverts.....	2.010.000

Décret exécutif n° 97-401 du 2 Rajab 1418 correspondant au 3 novembre 1997 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997;

Vu la loi n° 97-01 du 28 Rabie Ethani 1418 correspondant au 31 août 1997 portant loi de finances complémentaire pour 1997;

Vu le décret exécutif n° 97-11 du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1997, au ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1997, un crédit de deux cent cinquante millions de dinars (250.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement et au chapitre n° 37-05 — Administration centrale — Elections.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1997, un crédit de deux cent cinquante millions de dinars (250.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement et au chapitre n° 37-15 — Services déconcentrés de l'Etat — Elections.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rajab 1418 correspondant au 3 novembre 1997.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 97-402 du 2 Rajab 1418 correspondant au 3 novembre 1997 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997;

Vu la loi n° 97-01 du 28 Rabie Ethani 1418 correspondant au 31 août 1997 portant loi de finances complémentaire pour 1997;

Vu le décret exécutif n° 97-12 du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1997, au ministre des finances;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1997, un crédit de quatre vingt dix huit millions quatre cent mille dinars (98.400.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1997, un crédit de quatre vingt dix huit millions quatre cent mille dinars (98.400.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rajab 1418 correspondant au 3 novembre 1997.

Ahmed OUYAHIA.

ETAT "A"

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULÉS EN DA
	MINISTÈRE DES FINANCES	
	SECTION IV	
	DIRECTION GENERALE DES IMPOTS	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-02	Direction générale des impôts — Matériel et mobilier.....	120.000
	Total de la 4ème partie.....	120.000
	5ème Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Direction générale des impôts — Entretien des immeubles.....	3.000.000
	Total de la 5ème partie.....	3.000.000
	Total du titre III.....	3.120.000
	Total de la sous-section I.....	3.120.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Services déconcentrés des impôts — Rémunérations principales.....	21.000.000
31-12	Services déconcentrés des impôts — Indemnités et allocations diverses.....	40.000.000
	Total de la 1ère partie.....	61.000.000

ETAT "A" (suite)

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULÉS EN DA
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-12	Services déconcentrés des impôts — Matériel et mobilier.....	5.000.000
34-13	Services déconcentrés des impôts — Fournitures.....	15.000.000
	Total de la 4ème partie.....	20.000.000
	5ème Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-1.1	Services déconcentrés des impôts — Entretien des immeubles.....	12.000.000
	Total de la 5ème partie.....	12.000.000
	Total du titre III.....	93.000.000
	Total de la sous-section II.....	93.000.000
	Total de la section IV.....	96.120.000
	SECTION V	
	DIRECTION GENERALE DU DOMAINE NATIONAL	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Services déconcentrés du domaine national — Rémunérations principales.....	2.280.000
	Total de la 1ère partie.....	2.280.000
	Total du titre III.....	2.280.000
	Total de la sous-section II.....	2.280.000
	Total de la section V.....	2.280.000
	Total des crédits annulés.....	98.400.000

ETAT "B"

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES FINANCES	
	SECTION IV	
	DIRECTION GENERALE DES IMPOTS	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-97	Direction générale des impôts — Frais judiciaires -- Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat.....	120.000
	Total de la 4ème partie.....	120.000
	Total du titre III.....	120.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie	
	<i>Action educative et culturelle</i>	
43-01	Direction générale des impôts — Bourses — Indemnités de stage — Présalaires— Frais de formation.....	3.000.000
	Total de la 3ème partie.....	3.000.000
	Total du titre IV.....	3.000.000
	Total de la sous-section I.....	3.120.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel—Rémunérations d'activité</i>	
31-13	Services déconcentrés des impôts — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	40.000.000
	Total de la 1ère partie.....	40.000.000

ETAT "B" (suite)

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-11	Services déconcentrés des impôts — Prestations à caractère familial.....	21.000.000
	Total de la 3ème partie.....	21.000.000
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-14	Services déconcentrés des impôts — Charges annexes.....	20.000.000
34-93	Services déconcentrés des impôts — Loyers.....	8.000.000
34-98	Services déconcentrés des impôts — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat.....	4.000.000
	Total de la 4ème partie.....	32.000.000
	Total du titre III.....	93.000.000
	Total de la sous-section II.....	93.000.000
	Total de la section IV.....	96.120.000
	SECTION V	
	DIRECTION GENERALE DU DOMAINE NATIONAL	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-13	Services déconcentrés du domaine national — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	2.280.000
	Total de la 1ère partie.....	2.280.000
	Total du titre III.....	2.280.000
	Total de la sous-section II.....	2.280.000
	Total de la section V.....	2.280.000
	Total des crédits ouverts.....	98.400.000

Décret exécutif n° 97-403 du 2 Rajab 1418 correspondant au 3 novembre 1997 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997 ;

Vu la loi n° 97-01 du 28 Rabie Ethani 1418 correspondant au 31 août 1997 portant loi de finances complémentaire pour 1997 ;

Vu le décret exécutif n° 97-26 du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1997, au ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1997, un crédit de neuf millions quatre cent vingt mille dinars (9.420.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire, et au chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1997, un crédit de neuf millions quatre cent vingt mille dinars (9.420.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire, et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rajab 1418 correspondant au 3 novembre 1997.

Ahmed OUYAHIA

ETAT "A"

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULÉS EN DA
	MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	Sous-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	2.200.000
34-03	Administration centrale — Fournitures.....	350.000
	Total de la 4ème partie.....	2.550.000
	Total du titre III.....	2.550.000
	Total de la sous-section I.....	2.550.000

ETAT "A" (suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULÉS EN DA
SOUS-SECTION II		
SERVICES DECONCENTRES DE L'HYDRAULIQUE		
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
4ème Partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-11	Services déconcentrés de l'hydraulique — Remboursement de frais.....	4.000.000
	Total de la 4ème partie.....	4.000.000
	Total du titre III.....	4.000.000
	Total de la sous-section. II.....	4.000.000
SOUS-SECTION III		
SERVICES DECONCENTRES DES TRAVAUX PUBLICS		
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
4ème Partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-11	Services déconcentrés des travaux publics — Remboursement de frais.....	1.750.000
34-91	Services déconcentrés des travaux publics — Parc automobile.....	1.120.000
	Total de la 4ème partie.....	2.870.000
	Total du titre III.....	2.870.000
	Total de la sous-section III.....	2.870.000
	Total de la section I.....	9.420.000
	Total des crédits annulés.....	9.420.000

ETAT "B"

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier.....	250.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes.....	1.050.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile.....	1.000.000
34-97	Administration centrale — Frais judiciaires— Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat.....	250.000
	Total de la 4ème partie.....	2.550.000
	Total du titre III.....	2.550.000
	Total de la sous-section I.....	2.550.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'HYDRAULIQUE	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-14	Services déconcentrés de l'hydraulique — Charges annexes.....	3.650.000
34-93	Services déconcentrés de l'hydraulique — Loyers.....	250.000
34-98	Services déconcentrés de l'hydraulique — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat.....	100.000
	Total de la 4ème partie.....	4.000.000
	Total du titre III.....	4.000.000
	Total de la sous-section II.....	4.000.000

ETAT "B" (suite)

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
SOUS-SECTION III		
SERVICES DECONCENTRES DES TRAVAUX PUBLICS		
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
4ème Partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-14	Services déconcentrés des travaux publics — Charges annexes.....	2.250.000
34-93	Services déconcentrés des travaux publics — Loyers.....	160.000
34-98	Services déconcentrés des travaux publics — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat.....	460.000
	Total de la 4ème partie.....	2.870.000
	Total du titre III.....	2.870.000
	Total de la sous-section III.....	2.870.000
	Total de la section I.....	9.420.000
	Total des crédits ouverts.....	9.420.000

Décret exécutif n° 97-404 du 2 Rajab 1418 correspondant au 3 novembre 1997 portant création et suppression des établissements d'enseignement secondaire et de formation.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation de la formation ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 70-115 du 1er août 1970 portant création des instituts de technologie de l'éducation ;

Vu le décret n° 76-72 du 16 avril 1976, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire ;

Vu le décret présidentiel n° 97-104 du 28 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 5 avril 1997 relatif à la dénomination et à la débaptisation des lieux et édifices publics ;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète

Article 1er. — Sont créés à compter de la rentrée scolaire 1996/1997, les établissements d'enseignement secondaire figurant en annexe I du présent décret.

Art. 2. — Sont supprimés à compter de la rentrée scolaire 1996/1997, les établissements d'enseignement secondaire et de formation figurant en annexe 2 du présent décret.

Art. 3. — Les établissements d'enseignement secondaire visés à l'article 1er ci-dessus; sont régis par les dispositions du décret n° 76-72 du 16 avril 1976, modifié et complété, susvisé.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rajab 1418 correspondant au 3 novembre 1997.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE I

LISTE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE CREEES ANNEE 1996/1997

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
01	Adrar	0111 0101	Zaouiat Kounta Adrar	04582 04583	Lycée Zaouiat Kounta Lycée Abi Hamed El Ghazali	Zaouiat Kounta Adrar
02	Chlef	0201 0204	Chlef El Karimia	04584 04585	Lycée Colonel Bougara Lycée Hassiba Ben Bouali	Chlef El Karimia
04	Oum El Bouaghi	0412 0401	Aïn Kercha Oum El Bouaghi	04586 04587	Lycée polyvalent Aïn Kercha Lycée Mohamed El Amir Salhi	Aïn Kercha Oum El Bouaghi
06	Béjaïa	0645 0601 0650 0607	Draa El Kaïd Béjaïa Beni Maouche Timzrit	04588 04589 04590 04591	Lycée Draa El Kaïd Lycée Route de Sétif Lycée Trouna Lycée Idarraguen	Draa El Kaïd Béjaïa Beni Maouche Timzrit
07	Biskra	0709 0701	Doucen Biskra	04592 04593	Lycée Doucen Lycée Béni Mora	Doucen Biskra
08	Béchar	0821	Béni Ounif	04594	Lycée Béni Ounif	Béni Ounif
09	Blida	0914 0918	Soumaa Meftah	04595 04596	Lycée Soumaa Technicum Meftah	Soumaa Meftah
10	Bouira	1016 1022 1037 1017 1033	Aomar Ahl El Ksar M'Chedellah Chorfa Bechloul	04597 04598 04599 04600 04601	Lycée polyvalent Aomar Lycée polyvalent Ahl El Ksar Lycée polyvalent Nacer Eddine El-Mchedali Lycée polyvalent Chorfa Lycée polyvalent Bechloul	Aomar Ahl El Ksar M'Chedellah Chorfa Bechloul
12	Tébessa	1201 1213 1212 1217	Tébessa El Oglia Morsott Bekkaria	04602 04603 04604 04605	Lycée route d'El Kouif Lycée nouveau d'El Oglia Lycée polyvalent Morsott Lycée polyvalent Bekkaria	Tébessa El Oglia Morsott Bekkaria
15	Tizi Ouzou	1509 1538 1508 1547 1550 1529	Makouda Tigzirt Timizart Draa Ben Khedda Mekla Maatka	04606 04607 04608 04609 04610 04611	Lycée Makouda Lycée Tigzirt Lycée Timizart Technicum Draa Ben Khedda Lycée polyvalent Mekla Lycée polyvalent Maatka	Makouda Tigzirt Timizart Draa Ben Khedda Mekla Maatka
16	Alger	1629 1616	Mohammedia Bourouba	04612 04613	Lycée Tamaris Technicum Bourouba	Mohammedia Bourouba
17	Djelfa	1726 1730 1701 1708 1704	Charef Aïn El Ibel Djelfa Birine Hassi Bahbah	04614 04615 04616 04617 04618	Technicum Charef Lycée polyvalent Aïn El Ibel Lycée Cité Barbih Lycée polyvalent Birine Technicum Hassi Bahbah	Charef Aïn El Ibel Djelfa Birine Hassi Bahbah

ANNEXE I (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
18	Jijel	1801	Jijel	04619	Lycée multicycle El Akabi	Jijel
19	Sétif	1901 1921 1902 1930 1918 1927 1928	Sétif Djemila Aïn El Kebira Bouandas Aïn Lahdjar Amoucha Aïn Oulmène	04620 04621 04622 04623 04624 04625 04626	Lycée Cité Ould Abraham Lycée Djemila Lycée nouveau Aïn El Kebira Lycée Bouandas Lycée Aïn Lahdjar Lycée nouveau Amoucha Technicum Aïn Oulmène	Sétif Djemila Aïn El Kebira Bouandas Aïn Lahdjar Amoucha Aïn Oulmène
21	Skikda	2123 2128 2126	Ramdane Djamel Oum Toub Tamalous	04627 04628 04629	Lycée polyvalent Ramdane Djamel Lycée polyvalent Oum Toub Lycée Tamalous	Ramdane Djamel Oum Toub Tamalous
23	Annaba	2301 2301	Annaba Annaba	04630 04631	Lycée Gazomètre Technicum Safsaf	Annaba Annaba
25	Constantine	2501	Constantine	04632	Lycée Hassen Boudjenana	Constantine
26	Médea	2601 2607 2647	Médéa El Omaria Berrouaghia	04633 04634 04635	Lycée Takbou Lycée polyvalent El Omaria Lycée polyvalent Berrouaghia	Médéa El Omaria Berrouaghia
27	Mostaganem	2701 2720 2718	Mostaganem Sirat Khadra	04636 04637 04638	Technicum Cité du 5 Juillet Lycée polyvalent Sirat Lycée Khadra	Mostaganem Sirat Khadra
28	M'Sila	2847 2822 2801	Djebel Messaad Sidi Ameur M'Sila	04639 04640 04641	Lycée Djebel Messaad Lycée Sidi Ameur technicum Cité La Rocade	Djebel Messaad Sidi Ameur M'Sila
29	Mascara	2910 2926 2907	Oued El Abtal Sig Rachem	04642 04643 04644	Lycée polyvalent Oued El Abtal Lycée polyvalent Sig Lycée polyvalent Rachem	Oued El Abtal Sig Rachem
31	Oran	3101 3103 3104 3107 3109	Oran Bir El Djir Hassi Bounif Bethioua Aïn Turk	04645 04646 04647 04648 04649	Lycée Sidi El Houari Lycée Bir El Djir Lycée Hassi Bounif Lycée Bethioua Lycée polyvalent Aïn Turk	Oran Bir El Djir Hassi Bounif Bethioua Aïn Turk

ANNEXE I (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
32	El Bayadh	3207	Labiodh Sidi Cheikh	04650	Lycée Labiodh Sidi Cheikh	Labiodh Sidi Cheikh
34	Bordj Bou Arreridj	3401	Bordj Bou Arreridj	04651	Lycée nouveau Bordj Bou Arréridj	Bordj Bou Arreridj
		3401	Bordj Bou Arreridj	04652	Lycée 473 Lots	Bordj Bou Arreridj
		3409	Bordj Ghdir	04653	Technicum Bordj Ghdir	Bordj Ghdir
		3425	El Anceur	04654	Lycée polyvalent El Anceur	El Anceur
		3405	El Mehrir	04655	Lycée polyvalent El Mehrir	El Mehrir
35	Boumerdes	3510 3517	Issers Aïn Taya	04656 04657	Technicum Issers Lycée Si El Haoues	Issers Aïn Taya
38	Tissémsilt	3801	Tissem silt	04658	Lycée nouveau Tissem silt	Tissem silt
39	El Oued	3901	El Oued	04659	Technicum Sidi Mestour	El Oued
		3902	Reguiba	04660	Lycée polyvalent reguiba	Reguiba
		3904	Bayadha	04661	Lycée nouveau Bayadha	Bayadha
		3926	Mih Ouensa	04662	Lycée Mih Ouensa	Mih Ouensa
41	Soukh Ahras	4101 4115	Souk Ahras M'Daourouch	04663 04664	Lycée nouveau Souk Ahras Lycée nouveau M'Daourouch	Souk Ahras M'Daourouch
42	Tipaza	4231 4213 4205	El Achour Sidi Amar Bourkika	04665 04666 04667	Lycée El Achour Lycée Sidi Amar Lycée Bourkika	El Achour Sidi Amar Bourkika
43	Mila	4318	Sidi Merouane	04668	Technicum Sidi Merouane	Sidi Merouane
46	Aïn Témouchent	4614	El Malah	04669	Lycée polyvalent El Malah	El Malah
48	Relizane	4801 4801 4828	Relizane Relizane Mendes	04670 04671 04672	Lycée nouveau Cité Belkhodja Lycée Ahmed Francis Lycée polyvalent Mendes	Relizane Relizane Mendes

ANNEXE II

A. - LISTE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPPRIMES ANNEE 1996/1997

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
02	Chlef	0201	Chlef	00044	Lycée ancien Colonel Bouguerra (réformé à cause de sabotage) (transféré au lycée nouveau Colonel Bouguerra)	Chlef
		0204	El Karimia	00057	Lycée ancien Hassiba Ben Bouali (réformé à cause de sabotage) (transféré au lycée nouveau Hassiba Ben Bouali)	El Karimia
04	Oum El Bouaghi	0412	Aïn Kercha	03278	Lycée ancien Aïn Kercha (converti en EF) (transféré au lycée polyvalent Aïn Kercha)	Aïn Kercha
06	Béjaïa	0607	Timzrit	00325	Lycée mixte Timzrit (converti en EF) (transféré au lycée Idaraguene)	Timzrit
10	Bouira	1022	Ahl El Ksar	00635	Lycée Mohamed Boudiaf (converti en EF) (transféré au lycée polyvalent Ahl El Ksar)	Ahl El Ksar
12	Tébessa	1213	El Oglia	03549	Lycée ancien El Oglia (converti en EF) (transféré au lycée nouveau El Oglia)	El Oglia
15	Tizi Ouzou	1550	Mekla	03257	Technicum Mekla (converti en lycée polyvalent)	Mekla
		1529	Maatka	03322	Technicum Maatka (converti en lycée polyvalent)	Maatka
17	Djelfa	1726	Charef	03555	Lycée ancien Charef (converti en EF) (transféré au technicum Charef)	Charef
		1730	Aïn El Ibel	03705	Lycée ancien Aïn El Ibel (converti en EF) (transféré au lycée polyvalent Aïn El Ibel)	Aïn El Ibel
18	Jijel	1801	Jijel	04042	Lycée El Akabi (converti en lycée multicycle)	Jijel

ANNEXE II (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
19	Sétif	1902	Aïn El Kebira	01410	Lycée ancien Merzougui Allaoua (converti en EF) (transféré au lycée nouveau Aïn El Kebira)	Aïn El Kebira
		1930	Bouandas	01467	Lycée Tahar Aghrib (annexion des locaux à l'EF Ali Zermani) (transféré au lycée nouveau Bouandas)	Bouandas
		1918	Aïn El Hadjar	01430	Lycée Belguidoum Bèlkacem (converti en école primaire) (transféré au lycée nouveau Aïn El Hadjar)	Aïn El Hadjar
		1927	Amoucha	03348	Lycée ancien Amoucha (annexion des locaux à l'EF ancienne Amoucha) (transféré au lycée nouveau Amoucha)	Amoucha
21	Skikda	2123	Ramdane Djamel	01606	Lycée Inal Ahmed (converti en école primaire) (transféré au lycée polyvalent nouveau Ramdane Djamel)	Ramdane Djamel
		2128	Oum Toub	01621	Lycée Mossab Ben Omeir (restitution des locaux à l'EF Abza Mohamed) (transféré au lycée polyvalent Oum Toub)	Oum Toub
		2128	Oum Toub	04402	Technicum Oum Toub (converti en lycée polyvalent)	Oum Toub
26	Médéa	2607	El Omaria	01937	Lycée ancien El Omaria (converti en EF) (transféré au lycée polyvalent nouveau El Omaria)	El Omaria
27	Mostaganem	2701	Mostaganem	01999	Technicum Ibn Sina (converti en EF) (transféré au technicum nouveau 5 Juillet)	Mostaganem

ANNEXE II (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
32	El Bayadh	3207	Labiodh Sidi Cheikh	02343	Lycée Cheikh Bouamama (converti en école primaire) (transféré au lycée nouveau Labiodh Sidi Cheikh)	Labiodh Sidi Cheikh
39	El Oued	3908	Reguiba	02610	Lycée Abi Horeira (converti en école primaire) (transféré au lycée polyvalent nouveau Reguiba)	Reguiba
		3904	Bayadha	02601	Lycée ancien Moufdi Zakaria (converti en école primaire) (transféré au lycée nouveau Bayadha)	Bayadha
48	Relizane	4801	Relizane	03028	Lycée Colonel Othmane (converti en EF) (transféré au lycée nouveau Cité Belkhodja)	Relizane

B. - LISTE DES ETABLISSEMENTS DE FORMATION SUPPRIMES ANNEE 1996/1997

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
01	Adrar	0101	Adrar	00010	ITE Abi Hamed El Ghazali (converti en lycée)	Adrar
04	Oum El Bouaghi	0401	Oum El Bouaghi	00159	ITE Mohamed El Amir Salhi (converti en lycée)	Oum El Bouaghi
06	Béjaïa	0601	Béjaïa	00316	ITE régional route de Sétif (converti en lycée)	Béjaïa
07	Biskra	0701	Biskra	00428	ITE Béni Mora (converti en lycée)	Biskra
12	Tébessa	1201	Tébessa	00694	ITE Colonel Mahmoud Cherif (converti en EF)	Tébessa
23	Annaba	2301	Annaba	01732	ITE Mebarek El Mili (annexion des locaux à l'ITE Les Crêtes)	Annaba
25	Constantine	2501	Constantine	01880	ITE Allaoua Ben Baatouche (converti en EF)	Constantine

ANNEXE II (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
26	Médéa	2601	Médéa	01930	ITE Takbou (converti en lycée)	Médéa
29	Mascara	2926	Sig	02169	ITE Sig (converti en lycée polyvalent)	Sig
34	Bordj Bou Arre-ridj	3401	Bordj Bou Arre-ridj	02376	ITE Bordj Bou Arreridj (converti en lycée)	Bordj Bou Arre-ridj
38	Tissemsilt	3801	Tissemsilt	02561	ITE Tissemsilt (converti en lycée)	Tissemsilt
39	El Oued	3901	El Oued	02596	ITE El Oued (converti en EF)	El Oued
41	Souk Ahras	4101	Souk Ahras	02690	ITE Souk Ahras (converti en lycée)	Souk Ahras
48	Relizane	4801	Relizane	03031	ITE Ahmed Francis (converti en lycée)	Relizane

Décret exécutif n° 97-405 du 2 Rajab 1418 correspondant au 3 novembre 1997 portant création et suppression d'écoles fondamentales.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation de la formation ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 76-71 du 16 avril 1976, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire ;

Vu le décret présidentiel n° 97-104 du 28 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 5 avril 1997 relatif à la dénomination et à la débaptisation des lieux et édifices publics ;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — Sont créées à compter de la rentrée scolaire 1996/1997, les écoles fondamentales figurant en annexe I du présent décret.

Art. 2. — Sont supprimées à compter de la rentrée scolaire 1996/1997, les écoles fondamentales figurant en annexe II du présent décret.

Art. 3. — Les écoles fondamentales visées à l'article 1er ci-dessus; sont régies par les dispositions du décret n° 76-71 du 16 avril 1976, modifié et complété, susvisé.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rajab 1418 correspondant au 3 novembre 1997.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE I

LISTE DES ECOLES FONDAMENTALES CREEES ANNEE 1996/1997

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
01	Adrar	0101 0104	Adrar Reggane	04441 04442	EF. Barbaa EF. Salah Eddine El Ayoubi	Adrar Reggane
02	Chlef	0201 0230 0204 0231	Chlef Ouled Benabdelkader El Karimia Bouzeghaïa	04443 04444 04445 04446	EF. Chlef nouvelle EF. Ziadnia EF. Chouchaoua EF. Hamis	Chlef Ouled Benabdelkader El Karimia Bouzeghaïa
03	Laghouat	0301	Laghouat	04447	EF. Des 600 logements	Laghouat
04	Oum El Bouaghi	0401 0425 0412	Oum El Bouaghi Aïn Fakroun Aïn Kercha	04448 04449 04450	EF. Cité Ben Boulaïd EF. Aïn fakroun EF. Route El Haramlia	Oum El Bouaghi Aïn Fakroun Aïn Kercha
05	Batna	0501 0501 0501 0537 0511	Batna Batna Batna Oued Chaaba Inoughissen	04451 04452 04453 04454 04455	EF. Cité SONATIBA EF. Parc fourage EF. S.A.E. Cité des 1272 Lgt EF. Oued Chaaba EF. Inoughissen	Batna Batna Batna Oued Chaaba Inoughissen
06	Béjaïa	0635 0629 0618 0645 0651 0632 0607 0607	Beni Ksila Chemini Iflaine El Maten Draa El Kaïd Oued Ghir Tibane Timzrit Timzrit	04456 04457 04458 04459 04460 04461 04462 04463	EF. Beni Ksila EF. Chemini EF. Iflaine El Maten EF. Draa El Kaïd EF. Oued Ghir EF. Thala Ouada EF. El Ahad EF. Cité Idarraguen	Beni Ksila Chemini Iflaine El Maten Draa El Kaïd Oued Ghir Tibane Timzrit Timzrit
07	Biskra	0719	El Outaya	04464	EF. Minba El Ghozlane	El Outaya
09	Blida	0901 0916 0918 0901 0911 0922	Blida Mouzaïa Meftah Blida Chiffa Oued Djer	04465 04466 04467 04468 04469 04470	EF. Cité Zabana EF. Cité Bouhsane EF. Cité Souakria EF. Cité Les Bananiers EF. Village agricole EF. Oued Djer	Blida Mouzaïa Meftah Blida Chiffa Oued Djer
10	Bouira	1001 1038 1023 1022	Bouira Sour El Ghozlane Bouderbala Ahl El Ksar	04471 04472 04473 04474	EF. Ras Bouira EF. Cité de la Gare EF. Drablia EF. Zeriba	Bouira Sour El Ghozlane Bouderbala Ahl El Ksar
12	Tébessa	1223 1219 1202 1205 1226 1227 1213 1201	Cheria Ouenza Bir El Ater El Aouinet Bedjene El Mezraa El Ogla Tébessa	04475 04476 04477 04478 04479 04480 04481 04482	EF. Route D'El Oglia EF. Hai El Amel EF. Cité El Kahina EF. Hai Ezzouhour EF. Bedjène centre EF. El Mezraa centre EF. El Ogla nouvelle EF. Mahmoud Cherif	Cheria Ouenza Bir El Ater El Aouinet Bedjene El Mezraa El Ogla Tébessa

ANNEXE I (Suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
14	Tiaret	1401 1401 1427	Tiaret Tiaret Frenda	04483 04484 04485	EF. Zaaroura EF. Cité Guitoume EF. Route de Tiaret	Tiaret Tiaret Frenda
15	Tizi Ouzou	1562 1511 1561	Mizrana Tizi Ghenif Aghni Goughrane	04486 04487 04488	EF. Mizrana EF. Tizi-Ghenif nouvelle EF. Aït Arguene	Mizrana Tizi Ghenif Aghni Goughrane
16	Alger	1626 1614	Gue de Constantine Baraki	04489 04490	EF. Aïn Nadja III EF. El Ghaouazi	Gue de Constantine Baraki
17	Djelfa	1726 1730 1736 1701 1731 1731 1717 1722	Charef Aïn El Ibel Tadmit Djelfa Aïn Oussera Aïn Oussera Messaad Selmana	04491 04492 04493 04494 04495 04496 04497 04498	EF. Charef nouvelle EF. Aïn El Ibel nouvelle EF. intégré Tadmit EF. Cité des 100 logements EF. Route de Birine EF. Ben Aïcha EF. Saïfi EF. Selmana	Charef Aïn El Ibel Tadmit Djelfa Aïn Oussera Aïn Oussera Messaad Selmana
18	Jijel	1812	El Ancer	04499	EF. Oued Adjoul	El Ancer
19	Sétif	1901 1920 1933 1934 1930 1943 1944 1917 1902	Sétif El Eulma Mezloug Bir Haddada Bouandas Bougaa Beni Foudda Guigel Aïn El Kebira	04500 04501 04502 04503 04504 04505 04506 04507 04508	EF. Cité des 500 logements EF. El Eulma nouvelle EF. Mezloug EF. Bir Haddada EF. Bouslam EF. Cité des 300 logements EF. Béni Foudda nouvelle EF. Ras El Ma EF. Aïn El Kebira nouvelle	Sétif El Eulma Mezloug Bir Haddada Bouandas Bougaa Beni Foudda Guigel Aïn El Kebira
20	Saïda	2008 2007	Sidi Ammar Hounet	04509 04510	EF. Sidi Ammar nouvelle EF. Hounet	Sidi Ammar Hounet
21	Skikda	2101 2123 2111	Skikda Ramdane Djamel Beni Zid	04511 04512 04513	EF. Skikda nouvelle EF. Ramdane Djamel EF. Ali Charef	Skikda Ramdane Djamel Beni Zid
23	Annaba	2301 2505 2311 2311 2306	Annaba El Bouni Sidi Amar Sidi Amar Oued El Aneb	04514 04515 04516 04517 04518	EF. Vallée Ouest EF. Sidi Salem EF. Oued Ziad EF. Cité des 500 logements EF. Chabia	Annaba El Bouni Sidi Amar Sidi Amar Oued El Aneb
24	Guelma	2411 2401	Badjarah Guelma	04519 04520	EF. Badjarah EF. Cité des frères Rehabi	Badjarah Guelma
25	Constantine	2501 2501 2501	Constantine Constantine Constantine	04521 04522 04523	EF. Cité Boumerzoug EF. Cité El Manchar EF. Allaoua Ben Baatouche	Constantine Constantine Constantine

ANNEXE I (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
26	Médéa	2604 2651 2635 2632 2607	Aïn Boucif Boughezoul Ksar El Boukhari Aziz El Omaria	04524 04525 04526 04527 04528	EF. Aïn Boucif EF. Boughezoul EF. Hai Zebra EF. Aziz EF. El Omaria nouvelle	Aïn Boucif Boughezoul Ksar El Boukhari Aziz El Omaria
27	Mostaganem	2708 2711 2701	Sour Kheir Eddine Mostaganem	04529 04530 04531	EF. Hechasta EF. Khelaifia EF. Hai El Matmar	Sour Kheir Eddine Mostaganem
28	M'Sila	2818	Sidi Hadjeras	04532	EF. El Farabi	Sidi Hadjeras
29	Mascara	2906 2947 2921 2926 2928 2919 2944	Tighenif Sehailia El Menaouer Sig El Alaimia Benian Ras Aïn Amirouche	04533 04534 04535 04536 04537 04538 04539	EF. Tighenif centre EF. Sehailia centre EF. El Menaouer centre EF. Sig centre EF. El Alaimia centre EF. Benian centre EF. Ras Aïn Amirouche	Tighenif Sehailia El Menaouer Sig El Alaimia Benian Ras Aïn Amirouche
30	Ouargla	3012	Hassi Ben Abdellah	04540	EF. Intégré Hassi Ben Abdellah	Hassi Ben Abdellah
31	Oran	3101 3106 3119 3121 3120 3126 3112 3125	Oran Arzew Hassi Ben Okba Hassi Mefsoukh Ben Fréha Aïn Biya Tafraoui Aïn Kerma	04541 04542 04543 04544 04545 04546 04547 04548	EF. Sidi Okba EF. Cité Tourville EF. Hassi Ben Okba EF. Hassi Mefsoukh EF. Hassine Tioual EF. Douar Chehairia EF. Tafraoui EF. Aïn Kerma	Oran Arzew Hassi Ben Okba Hassi Mefsoukh Ben Fréha Aïn Biya Tafraoui Aïn Kerma
33	Illizi	3305	Bordj El Haouasse	04549	EF. Bordj El Haouasse	Bordj El Haouasse
34	Bordj Bou Arreridj	3425 3401 3401	Colla Bordj Bou Arreridj Bordj Bou Arreridj	04550 04551 04552	EF. Colla EF. Village Sud EF. Route de Medjana	Colla Bordj Bou Arreridj Bordj Bou Arreridj
35	Boumerdès	3516 3520 3507 3526	Reghaïa Ouled Moussa Boudouaou Ouled Aïssa	04553 04554 04555 04556	EF. Aïssat Mustapha EF. Ouled Moussa EF. Mohamed Dahou EF. Ouled Aïssa	Reghaïa Ouled Moussa Boudouaou Ouled Aïssa

ANNEXE I (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
39	El Oued	3911 3927 3928 3929 3915 3901	Tebila El M'Ghair Djamaa Oum Touyour Douar El Ma El Oued	04557 04558 04559 04560 04561 04562	EF. Debila centre EF. El Alia EF. Oughlana EF. Oum Touyour ouest EF. Douar El Ma EF. Cité 17 Octobre 1961	Tebila El M'Ghair Djamaa Oum Touyour Douar El Ma El Oued
40	Khenchela	4006 4102	Aïn Touila Sedrata	04563 04564	EF. Aïn Touila nouvelle EF. Sedrata Centre	Aïn Touila Sedrata
41	Souk Ahras	4101 4101	Souk Ahras Souk Ahras	04565 04566	EF. Cité Ahmed Loulou EF. Badji Mokhtar	Souk Ahras Souk Ahras
42	Tipaza	4229 4202 4218 4222 4228 4229	Staouéli Menaceur Douéra Cherchell Cheraga Staouéli	04567 04568 04569 04570 04571 04572	EF. Cité Djillali EF. Menaceur EF. Dekakna EF. Région Ouest EF. Cité Les dunes EF. Staouéli nouvelle	Staouéli Menaceur Douéra Cherchell Cheraga Staouéli
43	Mila	4322 4331	Amira Ahras Yahia Beniguecha	04573 04574	EF. Amira Ahras EF. Yahia Beniguecha	Amira Ahras Yahia Beniguecha
44	Aïn Defla	4411	El Abadia	04575	EF. El Abadia nouvelle	El Abadia
46	Aïn Témouchent	4614	El Malah	04576	EF. El Malah	El Malah
47	Ghardaïa	4706 4705 4709 4711	El Guerrara Metlili Sebseb Hassi Fehal	04577 04578 04579 04580	EF. El Guerrara EF. Cité Guemgouma EF. Sebseb EF. Hassi Fehal	El Guerrara Metlili Sebseb Hassi Fehal
48	Relizane	4801	Relizane	04581	EF. Relizane nouvelle	Relizane

ANNEXE II

LISTE DES ECOLES FONDAMENTALES SUPPRIMEES — ANNEE 1996/1997

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
02	Chlef	0201	Chlef	00035	EF. Essalam (convertie en école primaire) (transférée à l'EF nouvelle Chlef)	Chlef
06	Béjaïa	0632	Tibane	00370	EF. Tibane (convertie en école primaire) (transférée à l'EF. nouvelle Tala Ouada)	Tibane
		0650	Béni Maouche	00404	EF. Trouna (convertie en lycée) (transférée à l'EF nouvelle El Ahaâd)	Béni Maouche
		0607	Timzrit	00324	EF. Ancienne Cité Idarraguen (convertie en lycée) (transférée à l'EF nouvelle cité Idarraguen)	Timzrit
09	Blida	0920	Boufarik	00564	EF. Route de Soumaa (utilisation des locaux par le CAMEMI et le CNEG) (transférée à l'EF Ben El Djouzi)	Boufarik
10	Bouira	1022	Ahl El Ksar	00634	EF. Medini Ahmed (convertie en école scolaire) (transférée à l'EF Zeriba)	Ahl El Ksar
14	Tiaret	1401	Tiaret	00832	EF. Ali Omrane Yamina (convertie en école primaire) (transférée à l'EF nouvelle Cité Guitoune)	Tiaret
20	Saïda	2008	Sidi Ammar	01519	EF. Ancienne Sidi Ammar (convertie en école primaire) (transférée à l'EF. nouvelle Sidi Ammar)	Sidi Ammar
		2007	Hounet	01516	EF. Ancienne Hounet (convertie en école primaire) (transférée à l'EF nouvelle Hounet)	Hounet
21	Skikda	2123	Ramdane Djamel	01604	EF. Chihab (convertie en école primaire) (transférée à l'EF. nouvelle Ramdane Djamel)	Ramdane Djamel

ANNEXE II (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
23	Annaba	2311	Sidi Amar	01765	EF. Aïssat Idir (convertie en école primaire) (transférée à l'EF. nouvelle Cité des 500 logements)	Sidi Amar
25	Constantine	2501	Constantine	01817	EF. Hassane Boudjnana (convertie en lycée) (transférée à l'EF. Ibn Khaldoun)	Constantine
28	M'Sila	2818	Sidi Hadjeres	02082	EF. Ancienne El Farabi (convertie en école primaire) (transférée à l'EF nouvelle El Farabi)	Sidi Hadjeres
31	Oran	3106	Arzew	02304	EF. Cité Tourville (ex-industrielle) (convertie en école primaire) (transférée à l'EF. nouvelle Cité Tourville)	Arzew
		3111	Oued Tlelat	02316	EF. Ancienne Oued Tlelat (convertie en école primaire) (transférée à l'EF. Tafraoui)	Oued Tlelat
39	El Oued	3901	El Oued	04340	EF. Cité Ennedjar (Convertie en école primaire) (transférée à l'EF. 17 Octobre 1961)	El Oued
43	Mila	4322	Amira Arres	04008	EF. La Bataille Oued El Bayadh (convertie en école primaire) (transférée à l'EF. nouvelle Amira Arres)	Amira Arres
		4331	Yahia Béni Guecha	02878	EF. Doukhi Allaoua (convertie en école primaire) (transférée à l'EF. Yahia Béni Guecha)	Yahia Béni Guecha
46	Relizane	4801	Relizane	03024	EF. El Wifaq Transférée à l'EF. nouvelle Relizane)	Relizane

Décret exécutif n° 97-406 du 2 Rajab 1418 correspondant au 3 novembre 1997 portant création du fonds de garantie et de caution mutuelle de la promotion immobilière.

Le Chef du Gouvernement,
Sur le rapport du ministre de l'habitat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu le décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993, notamment son article 131;

Vu le décret législatif n° 93-03 du 1er mars 1993 relatif à l'activité immobilière, notamment son article 11;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-176 du 4 mai 1992 portant attributions du ministre de l'habitat;

Vu le décret exécutif n° 94-58 du 25 Ramadhan 1414 correspondant 7 mars 1994 portant modèle-type de contrat de vente sur plans applicable en matière de promotion immobilière;

Décrète :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 131 du décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 et de l'article 11 du décret législatif n° 93-03 du 1er mars 1993 susvisés, il est créé un fonds de garantie et de caution mutuelle de la promotion immobilière, ci-après dénommé "le Fonds".

Art. 2. — Placé sous la tutelle du ministre chargé de l'habitat, le fonds est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le fonds est à caractère mutualiste et ne poursuit pas de but lucratif.

Art. 3. — Le fonds a pour objet de garantir les paiements effectués par les acquéreurs et revêtant le caractère d'avance à la commande, reçus par les promoteurs au titre d'un contrat de vente sur plans.

A ce titre, le promoteur, adhérent au fonds est tenu de souscrire auprès de ce dernier une assurance pour le projet comprenant le bien objet de la vente.

Art. 4. — Peut adhérer au fonds toute personne physique ou morale exerçant une activité de promotion immobilière telle que définie par les dispositions du décret législatif n° 93-03 du 1er mars 1993 susvisé.

L'adhésion au fonds qui confère au promoteur le caractère de mutualiste, devient effective dès souscription de celui-ci au règlement intérieur et acquittement des droits d'adhésion et des cotisations.

Art. 5. — Les montants des droits d'adhésion et de cotisation visés ci-dessus, sont fixés par le conseil d'administration du fonds.

Art. 6. — La mise en œuvre par le fonds de la garantie visée à l'article 4 ci-dessus, entraîne subrogation des droits de l'acquéreur quant à sa créance sur le promoteur, dans la limite de ses débours effectifs. L'acquéreur conserve dans ce cas, les droits que lui confèrent les dispositions des articles 16 et 17 du décret législatif n° 93-03 du 1er mars 1993 susvisé.

Art. 7. — Un échéancier de remboursement peut être accordé par le fonds à l'adhérent après désintéressement des acquéreurs pour la partie garantie.

Toutefois, l'échéancier prévu ci-dessus et dont la durée ne peut excéder cinq (5) ans, est accordé lorsque :

— la défaillance de l'adhérent est indépendante de sa volonté et qu'elle est due à la survenance d'un fait imprévisible et insurmontable;

— des sûretés réelles ou des valeurs patrimoniales existent, mais dont la réalisation constituerait un préjudice certain et irrémédiable à la continuité de son activité.

CHAPITRE II ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 8. — Le fonds est administré par un conseil d'administration et géré par un directeur général. Il est en outre, doté d'une assemblée générale.

Art. 9. — Outre les organes d'administration et de gestion visés à l'article 8 ci-dessus, le fonds est doté d'un comité de garantie.

Art. 10. — Le conseil d'administration prévu à l'article 8 ci-dessus est composé de 7 à 9 membres élus parmi les adhérents en assemblée générale.

Le directeur général du fonds participe aux travaux du conseil avec voix consultative.

Art. 11. — En cas de défaillance d'un membre du conseil, il est procédé à son remplacement pour la période restante du mandat, dans les formes prévues à l'article 9 ci-dessus.

Art. 12. — Le conseil d'administration dispose de toutes les prérogatives d'administration, notamment en matière :

- de définition du programme d'activité du fonds;
- d'organisation du fonds et de création de représentations régionales;

- d'adoption du règlement intérieur du fonds;
- d'adoption du budget prévisionnel;
- d'approbation des bilans et comptes de résultats et de leur affectation;
- de définition des conditions et modalités générales de souscription à une assurance auprès du fonds;
- d'adoption des règles générales d'emploi des disponibilités et de placement des réserves;
- des conditions générales de passation des marchés, contrats, accords, conventions et autres transactions et engagements du fonds;
- des questions liées aux statuts, aux conditions de recrutement, de rémunération et de formation du personnel;
- de composition du comité de garantie et des règles de son fonctionnement;
- d'acceptation des dons et legs;

et, d'une façon générale, de toutes les questions que lui soumet le directeur général.

Le conseil d'administration peut consulter ou faire participer à ses réunions toute personne dont la compétence est susceptible d'éclairer ses travaux.

Art. 13. — Les conditions et modalités d'octroi des garanties exigibles des promoteurs assurés ainsi que leurs montants, tels que prévus à l'article 3 ci-dessus, sont soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 14. — Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président en session ordinaire au moins quatre (4) fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire, aussi souvent que l'intérêt du fonds l'exige et à la demande de son président ou des deux tiers (2/3) de ses membres au moins.

Art. 15. — Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents. Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans les huit (8) jours qui suivent et le conseil peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont sanctionnées dans des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial signé par le président et le secrétaire de séance.

Art. 16. — Le président du conseil rend compte au ministre de tutelle de l'ensemble des activités du fonds.

Art. 17. — Le directeur général du fonds est nommé par arrêté du ministre chargé de l'habitat.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 18. — Outre les pouvoirs qui peuvent lui être délégués par le conseil d'administration, le directeur général du fonds est chargé :

- de veiller à la réalisation des objectifs du fonds et d'assurer l'exécution des décisions du conseil d'administration;
- de représenter le fonds en justice et dans tous les actes de la vie civile;
- d'élaborer le projet de règlement intérieur et de le soumettre au conseil d'administration;
- de contracter les emprunts et d'ordonner les dépenses;
- de signer les contrats et conventions liant le fonds à ses adhérents, aux autres promoteurs, aux organismes prêteurs et aux tiers;
- de préparer le budget prévisionnel ainsi que les bilans et comptes de résultats qu'il soumet au conseil d'administration;
- d'assurer le fonctionnement des services et d'exercer l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel. Il nomme et révoque le personnel dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

— de présenter, à la fin de chaque exercice, un rapport d'activité, accompagné des bilans et comptes de résultats, qu'il adresse à l'autorité de tutelle après approbation par le conseil d'administration, l'assemblée générale des adhérents entendue.

Art. 19. — Le comité de garantie prévu à l'article 9 ci-dessus est chargé :

— de décider de l'attribution de la garantie du fonds, après examen des documents et ce, en conformité avec les règles générales et les conditions fixées par le conseil d'administration;

— d'arrêter les conditions et modalités de mise en œuvre et de réalisation des garanties couvertes par le fonds ou qui lui sont dues.

Art. 20. — Composé de trois (3) à cinq (5) membres, le comité de garantie est présidé par le directeur général du fonds ou par son représentant dûment habilité.

La composition du comité de garantie et les règles de son fonctionnement sont fixées par le conseil d'administration du fonds.

Art. 21. — Ne peuvent être membres du comité de garantie :

- 1 — les promoteurs immobiliers, qu'ils soient adhérents au fonds ou non;
- 2 — les parents et alliés de promoteurs immobiliers ou adhérents au fonds, au quatrième degré inclusivement;
- 3 — les administrateurs, les membres du directoire et du conseil de surveillance, ou les conjoints, ascendants et descendants des administrateurs, des membres du directoire ou de conseil de surveillance de sociétés de promotion immobilière;

4 – les personnes ou conjoints de personnes qui reçoivent des promoteurs immobiliers un salaire ou une rémunération en raison d'une quelconque activité.

Art. 22. — Les décisions du comité de garantie sont définitives.

Toutefois, tout promoteur non satisfait de la décision du comité de garantie a la faculté de présenter de nouveau sa demande devant ce même comité, en y adjointant toutes informations ou éléments complémentaires susceptibles de modifier la décision prise par l'édit comité.

Art. 23. — L'assemblée générale prévue à l'article 8 ci-dessus est composée de tous les adhérents au sens de l'article 4 ci-dessus. Elle élit parmi ses membres son président.

Elle élabore et adopte un règlement intérieur qui doit être en conformité avec le règlement intérieur du fonds.

L'assemblée générale des adhérents se réunit au moins une fois par an en session ordinaire. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur proposition de son président ou au moins des deux tiers (2/3) de ses membres.

Les règles régissant les rapports entre l'assemblée générale des adhérents et les organes de gestion et d'administration du fonds sont fixées par le règlement intérieur du fonds.

Art. 24. — L'assemblée générale des adhérents :

- fixe les conditions d'éligibilité de ses représentants au conseil d'administration et procède à leur élection;

- prend connaissance du rapport d'activité annuel du fonds établi par le directeur général et fait part à ce dernier de ses observations;

- formule tous avis ou proposition de nature à favoriser le développement de la promotion immobilière, à améliorer les règles de gestion et de fonctionnement du fonds et à préserver la renommée de la profession;

- désigne un commissaire aux comptes.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 25. — La comptabilité du fonds est tenue en la forme commerciale.

Art. 26. — Les ressources du fonds sont constituées :

- des droits d'adhésion et des cotisations versés par les promoteurs;

- des droits versés par les adhérents au titre de la garantie prévue à l'article 3 ci-dessus;

- des produits financiers des dépôts et placements;
- des récupérations financières conséquentes à la réalisation des sûretés réelles des adhérents défaillants;

- des agios sur les impayés différés;
- des dons et legs;
- de toute autre ressource éventuelle.

En cas de besoin, le fonds peut recourir à des facilités bancaires pour couvrir des besoins de trésorerie. Les facilités ainsi obtenues peuvent, en tant que de besoin, sur demande préalable du conseil d'administration et accord express du Trésor public, bénéficier de la garantie de l'Etat prévue par l'article 131 du décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 susvisé.

Art. 27. — Les dépenses du fonds sont constituées :

- des charges de fonctionnement du fonds et des prestations effectuées pour son compte;
- de toute autre dépense entrant dans le cadre de son objet.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 28. — A titre transitoire et pour une durée de trois (3) années, à compter de la publication du présent décret, les membres du conseil d'administration sont désignés par arrêté du ministre de l'habitat.

Cette période transitoire peut être réduite ou prorogée, pour une durée maximale de deux (2) années, par arrêté du ministre chargé de l'habitat.

Art. 29. — Le conseil d'administration visé ci-dessus, comprend :

- un (1) représentant du ministre chargé de l'habitat, président;
- un (1) représentant du ministre chargé des finances;
- deux (2) promoteurs immobiliers;
- deux (2) représentants de la section spécialisée de la chambre nationale de commerce;
- un (1) représentant de l'association des acquéreurs, dans le cas où il en existe;

Le directeur général du fonds participe aux travaux du conseil avec voix consultative.

Art. 30. — Une avance remboursable est consentie par le Trésor au fonds.

Art. 31. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rajab 1418 correspondant au 3 novembre 1997.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 97-407 du 2 Rajab 1418 correspondant au 3 novembre 1997 portant fixation du prix de cession entrée-raffinerie du pétrole brut, des prix sortie-raffinerie et de la marge de distribution de gros des produits raffinés destinés au marché national.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce, du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4^e et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 68-413 du 12 juin 1968 relative à la fixation des prix de l'énergie et des carburants;

Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la concurrence, notamment son article 5;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997;

Vu la loi n° 97-01 du 28 Rabie Ethani 1418 correspondant au 31 août 1997 portant loi de finances complémentaire pour 1997;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 96-31 du 24 Chaâbane 1416 correspondant au 15 janvier 1996 portant modalités de fixation des prix de certains biens et services stratégiques;

Vu le décret exécutif n° 97-05 du 24 Chaâbane 1417 correspondant au 4 janvier 1997 portant fixation du prix de cession entrée-raffinerie du pétrole brut, des prix sortie-raffinerie et de la marge de distribution de gros des produits raffinés destinés au marché national.

Après avis du conseil de la concurrence;

Décrète :

Article 1er. — Le prix de cession entrée-raffinerie du pétrole brut destiné au marché national est fixé à 7.959,17 DA/Tonne.

Art. 2. — Les prix sortie-raffinerie des produits raffinés destinés au marché national, ainsi que les marges de distribution de gros sont fixés conformément au tableau figurant en annexe du présent décret.

Ces prix et ces marges s'entendent en hors taxes.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret s'appliquent à compter du 15 novembre 1997.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rajab 1418 correspondant au 3 novembre 1997.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

PRIX SORTIE-RAFFINERIE ET MARGES DE DISTRIBUTION DE GROS DES PRODUITS PETROLIERS RAFFINES DESTINES AU MARCHE NATIONAL

PRODUITS	PRIX SORTIE RAFFINERIE (DA/TM) HT	MARGE DE DISTRIBUTION DE GROS (DA/TM) HT
Butane	2.362	4.790
Propane	2.362	3.775
GPL-Vrac	2.362	1.934
GPL-Carburant	2.362	2.800
Essence super	11.232	1.300
Essence normale	11.232	1.365
Gas-Oil	8.839	1.377
Fuel lourd	8.358	994

Décret exécutif n° 97-408 du 2 Rajab 1418 correspondant au 3 novembre 1997 portant fixation des prix des produits pétroliers et la marge de raffinage du pétrole brut.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce, du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 68-413 du 12 juin 1968 relative à la fixation des prix de l'énergie et des carburants;

Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la concurrence, notamment son article 5;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997;

Vu la loi n° 97-01 du 28 Rabie Ethani 1418 correspondant au 31 août 1997 portant loi de finances complémentaire pour 1997;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 96-31 du 24 Chaâbane 1416 correspondant au 15 janvier 1996 portant modalités de fixation des prix de certains biens et services stratégiques;

Vu le décret exécutif n° 97-06 du 24 Chaâbane 1417 correspondant au 4 janvier 1997 portant fixation des prix des produits pétroliers et la marge de raffinage du pétrole brut.

Après avis du conseil de la concurrence;

Décrète :

Article 1er. — Les prix de vente aux différents stades de la distribution des produits pétroliers sont fixés comme suit :

PRODUITS	UNITE DE MESURE	PRIX EN VRAC (DA)		PRIX A LA POMPE (DA)
		Aux revendeurs	Aux consommateurs et/ou utilisateurs	
Essence super	HL	1925,00	1935,00	2000,00
Essence normale	HL	1725,00	1735,00	1800,00
GPL-Carburant	HL	610,00	611,00	700,00
GPL-Vrac	Kg	—	4,30	—
Gas-Oil	HL	1060,00	1070,00	1125,00
Fuel Oil	HL	—	956,00	—

Art. 2. — Les prix de vente aux différents stades de la distribution des gaz de pétrole liquéfiés conditionnés sont fixés comme suit :

RUBRIQUES	UNITES DE MESURE	PRIX SORTIE CENTRE ENFUTEUR OU DEPOT RELAIS (DA)	PRIX DE CESSION AUX DETAILLANTS (DA)	PRIX DE VENTE AUX UTILISATEURS (DA)
Butane	Charge de 13 Kg	120,00	125,00	135,00
Propane	Charge de 35 Kg	258,00	268,00	278,00

Art. 3. — Les prix fixés aux articles 1 et 2 du présent décret, s'entendent toutes taxes comprises et s'appliquent à compter du 14 Rajab 1418 correspondant au 15 novembre 1997.

Art. 4. — La marge de raffinage du pétrole brut aux différentes raffineries nationales est fixée à 345,00 DA/Tonne hors taxes.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rajab 1418 correspondant au 3 novembre 1997.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 97-409 du 2 Rajab 1418 correspondant au 3 novembre 1997 portant actualisation des taux de loyers applicables aux locaux à usage principal d'habitation appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements et organismes en dépendant.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce;

Vu l'ordonnance n° 76-94 du 23 octobre 1976 relative au régime des loyers applicables aux locaux à usage d'habitation construits par les offices de promotion et de gestion immobilière;

Vu la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988, notamment son article 154;

Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 15 janvier 1995 relative à la concurrence, notamment son article 5;

Vu le décret n° 76-147 du 23 octobre 1976 régissant les rapports entre bailleur et locataire d'un local à usage principal d'habitation relevant des offices de promotion et de gestion immobilière;

Vu le décret n° 83-666 du 12 novembre 1983, modifié et complété, fixant les règles relatives à la copropriété et à la gestion des immeubles collectifs;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 89-10 du 7 février 1989 fixant les modalités d'occupation des logements concédés par nécessité absolue de service ou utilité de service et les conditions de cessionabilité de ces logements;

Vu le décret exécutif n° 89-98 du 20 juin 1989 fixant les règles régissant les loyers applicables aux logements et locaux appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements et organismes en dépendant;

Vu le décret exécutif n° 91-147 du 12 mai 1991, modifié et complété, portant transformation de la nature juridique des statuts des offices de promotion et de gestion immobilière et détermination des modalités de leur organisation et de leur fonctionnement;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 93-84 du 23 mars 1993 définissant les conditions d'attribution des logements financés par des fonds du trésor public ou garantis par lui;

Vu le décret exécutif n° 96-31 du 24 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant modalités de fixation des prix de certains biens et services stratégiques;

Vu le décret exécutif n° 97-60 du Aouel Dhou El Kaada 1417 correspondant au 9 mars 1997 portant actualisation des taux de loyers applicables aux locaux à usage principal d'habitation appartenant à l'Etat, aux collectivités locales, et aux établissements et organismes en dépendant;

Après avis du conseil de la concurrence,

Décrète :

Article 1er. — Les taux de loyers applicables aux locaux à usage principal d'habitation appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements et organismes en dépendant sont majorés de quinze pour cent (15%).

Art. 2. — La majoration fixée à l'article premier ci-dessus s'applique au loyer actuellement en vigueur et prend effet à compter du 15 novembre 1997.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rajab 1418 correspondant au 3 novembre 1997.

Ahmed OUYAHIA.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 4 Jourada Ethania 1418 correspondant au 6 octobre 1997 portant délégation de signature au directeur des affaires économiques et financières internationales.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 96-441 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 20 Rabie Ethani 1418 correspondant au 23 août 1997 portant nomination de M. Rachid Bladéhane, en qualité de directeur des affaires économiques et financières internationales au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Rachid Bladéhane, directeur des affaires économiques et financières internationales, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Jourada Ethania 1418 correspondant au 6 octobre 1997.

Ahmed ATTAF.

Arrêté du 4 Jourada Ethania 1418 correspondant au 6 octobre 1997 portant délégation de signature au directeur de la communication et de l'information.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 96-441 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 20 Rabie Ethani 1418 correspondant au 23 août 1997 portant nomination de M. Abdelaziz Sébaa, en qualité de directeur de la communication et de l'information au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelaziz Sébaa, directeur de la communication et de l'information, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Jourada Ethania 1418 correspondant au 6 octobre 1997.

Ahmed ATTAF.

Arrêté du 4 Jourada Ethania 1418 correspondant au 6 octobre 1997 portant délégation de signature au directeur des personnels.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 96-441 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 20 Rabie Ethani 1418 correspondant au 23 août 1997 portant nomination de M. Lahcène Kaid Slimane, en qualité de directeur des personnels au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Lahcène Kaid Slimane, directeur des personnels, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Jourmada Ethania 1418 correspondant au 6 octobre 1997.

Ahmed ATTAF.

Arrêté du 4 Jourmada Ethania 1418 correspondant au 6 octobre 1997 portant délégation de signature au directeur des affaires politiques internationales.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 96-441 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 20 Rabie Ethani 1418 correspondant au 23 août 1997 portant nomination de M. Noureddine Ayadi, en qualité de directeur des affaires politiques internationales au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Noureddine Ayadi, directeur des affaires politiques internationales, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Jourmada Ethania 1418 correspondant au 6 octobre 1997.

Ahmed ATTAF.



Arrêté du 4 Jourmada Ethania 1418 correspondant au 6 octobre 1997 portant délégation de signature au directeur des affaires sociales, culturelles, humanitaires, scientifiques et techniques internationales.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 96-441 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 20 Rabie Ethani 1418 correspondant au 23 août 1997 portant nomination de M. Toufik Abada, en qualité de directeur des affaires sociales, culturelles, humanitaires, scientifiques et techniques internationales au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Toufik Abada, directeur des affaires sociales, culturelles, humanitaires, scientifiques et techniques internationales, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Jourmada Ethania 1418 correspondant au 6 octobre 1997.

Ahmed ATTAF.

Arrêté du 4 Jourmada Ethania 1418 correspondant au 6 octobre 1997 portant délégation de signature au directeur de la coopération avec les institutions européennes.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 96-441 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 20 Rabie Ethani 1418 correspondant au 23 août 1997 portant nomination de M. Mohamed Tefiani, en qualité de directeur de la coopération avec les institutions européennes au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Tefiani, directeur de la coopération avec les institutions européennes, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Jourmada Ethania 1418 correspondant au 6 octobre 1997.

Ahmed ATTAF.

Arrêté du 4 Jourmada Ethania 1418 correspondant au 6 octobre 1997 portant délégation de signature au directeur des pays de l'Europe centrale et orientale.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 96-441 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 20 Rabie Ethani 1418 correspondant au 23 août 1997 portant nomination de M. Abderrahmane Benmokhtar, en qualité de directeur des pays de l'Europe centrale et orientale au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abderrahmane Benmokhtar, directeur des pays de l'Europe centrale et orientale, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Jourmada Ethania 1418 correspondant au 6 octobre 1997.

Ahmed ATTAF.

Arrêté du 4 Jourmada Ethania 1418 correspondant au 6 octobre 1997 portant délégation de signature au directeur de l'Europe de l'ouest.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 96-441 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 20 Rabie Ethani 1418 correspondant au 23 août 1997 portant nomination de M. Abdallah Laouari, en qualité de directeur de l'Europe de l'ouest au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdallah Laouari, directeur de l'Europe de l'ouest, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Jourmada Ethania 1418 correspondant au 6 octobre 1997.

Ahmed ATTAF.

Arrêtés du 4 Jourmada Ethania 1418 correspondant au 6 octobre 1997 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 96-441 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 20 Rabie Ethani 1418 correspondant au 23 août 1997 portant nomination de M. Larbi Latroch, en qualité de sous-directeur des relations avec les médias au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Larbi Latroch, sous-directeur des relations avec les médias, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Jourmada Ethania 1418 correspondant au 6 octobre 1997.

Ahmed ATTAF.



Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 96-441 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 20 Rabie Ethani 1418 correspondant au 23 août 1997 portant nomination de M. Lazhar Soualem, en qualité de sous-directeur des affaires humanitaires et des droits de l'homme au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Lazhar Soualem, sous-directeur des affaires humanitaires et des droits de l'homme, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Jourmada Ethania 1418 correspondant au 6 octobre 1997.

Ahmed ATTAF.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 96-441 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 20 Rabie Ethani 1418 correspondant au 23 août 1997 portant nomination de M. Abdelghani Amara, en qualité de sous-directeur de la communauté nationale à l'étranger au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelghani Amara, sous-directeur de la communauté nationale à l'étranger, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Jourmada Ethania 1418 correspondant au 6 octobre 1997.

Ahmed ATTAF.

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Lounès Magramane, sous-directeur de l'organisation de l'unité africaine et des organisations régionales, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Jourmada Ethania 1418 correspondant au 6 octobre 1997.

Ahmed ATTAF.



Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 96-441 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 20 Rabie Ethani 1418 correspondant au 23 août 1997 portant nomination de M. Bakir Baamara, en qualité de sous-directeur des personnels administratifs et techniques au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Bakir Baamara, sous-directeur des personnels administratifs et techniques, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Jourmada Ethania 1418 correspondant au 6 octobre 1997.

Ahmed ATTAF.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 96-441 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-233 du 24 Safar 1418 correspondant au 29 juin 1997 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 20 Rabie Ethani 1418 correspondant au 23 août 1997 portant nomination de M. Lounès Magramane, en qualité de sous-directeur de l'organisation de l'unité africaine et des organisations régionales au ministère des affaires étrangères ;

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du 30 Jounada El Oula 1418 correspondant au 2 octobre 1997 fixant les paliers de compétence liés aux garanties d'assurance des exportations.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 96-06 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 relative à l'assurance-crédit à l'exportation, notamment son article 4;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances;

Vu le décret exécutif n° 96-235 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996 définissant les conditions et modalités de gestion des risques couverts par l'assurance-crédit à l'exportation, notamment son article 4;

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 4 du décret exécutif n° 96-235 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les paliers d'octroi de garanties liées aux risques assurés pour le compte de l'Etat.

Art. 2. — Les décisions d'octroi de garanties sont prises dans les conditions et limites ci-après :

1 — Contrats d'exportation de durée inférieure ou égale à 12 mois :

1.1 – par la compagnie, pour les contrats d'exportation dont le montant est inférieur ou égal à vingt millions de dinars (20.000.000,00 DA) ;

1.2 – par la commission, pour les contrats dont le montant est supérieur à vingt millions de dinars (20.000.000,00 DA) et inférieur ou égal à deux cent millions de dinars (200.000.000,00 DA) ;

1.3 – par le ministre des finances, pour les contrats dont le montant est supérieur à deux cent millions de dinars (200.000.000,00 DA).

2 — Contrats d'exportation de durée supérieure à 12 mois :

2.1 – par la commission, pour les contrats dont le montant est inférieur ou égal à deux cent millions de dinars (200.000.000,00 DA) ;

2.2 – par le ministre des finances, pour les contrats dont le montant est supérieur à deux cent millions de dinars (200.000.000,00 DA).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Jounada El Oula 1418 correspondant au 2 octobre 1997.

Abdelkrim HARCHAOUI.



Décision du 29 Jounada El Oula 1418 correspondant au 1er octobre 1997 plaçant sous le régime de l'usine exercée la raffinerie d'Alger Sidi Arcine par El Harrach BP 185 – 16200 El Harrach.

Le directeur général des douanes,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment ses articles 165 à 173;

Vu la décision du 14 mars 1993 fixant les conditions de placement des établissements industriels sous le régime de l'usine exercée;

Arrête :

Article 1er. — La raffinerie d'Alger, située à Sidi Arcine par El Harrach, BP 185 – 16200 El Harrach, dont le siège social est à Hussein Dey, 132 rue de Tripoli Alger, est placée sous le régime de l'usine exercée.

Art. 2. — L'exploitant de l'usine exercée la raffinerie d'Alger est tenu :

— de se soumettre aux dispositions des lois et règlements régissant les usines exercées, notamment les articles 165 à 173 du code des douanes, susvisé ;

— de respecter les conditions de placement des établissements industriels sous le régime de l'usine exercée, fixées par décisions du directeur général des douanes ;

— de fournir dans un délai d'un an à l'administration des douanes, un procès verbal de jaugeage établi par l'office national de la métrologie légale, des réservoirs d'entreposage de produits, des canalisations et de contrôle des instruments de mesure opérationnels.

Art. 3. — Les frais d'exercice sont à la charge de l'exploitant de l'usine exercée la raffinerie d'Alger.

Art. 4. — Le directeur régional des douanes à Alger/Ouest et le chef d'inspection divisionnaire des douanes à Alger/Extérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Art. 5. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Jourmada El Oula 1418 correspondant au 1er octobre 1997.

Brahim CHAÏB CHERIF.



Décision du 29 Jourmada El Oula 1418 correspondant au 1er octobre 1997 plaçant sous le régime de l'usine exercée la raffinerie d'Arzew , route de Tlelat BP 37- 31200 Arzew.

Le directeur général des douanes,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment ses articles 165 à 173 ;

Vu la décision du 14 mars 1993 fixant les conditions de placement des établissements industriels sous le régime de l'usine exercée ;

Arrête :

Article 1er. — La raffinerie d'Arzew, située route de Tlelat BP 37 – 31200 Arzew, dont le siège social est à Hussein Dey, 132 rue de Tripoli - Alger-, est placée sous le régime de l'usine exercée.

Art. 2. — L'usine exercée visée à l'article 1er ci-dessus, placée sous le contrôle douanier permanent, est destinée à recevoir les huiles brutes de pétrole, le brut réduit de pétrole, les minéraux bitumineux et autres hydrocarbures gazeux destinés à être traités ou raffinés.

Art. 3. — L'exploitant de l'usine exercée la raffinerie d'Arzew est tenu :

- de se soumettre aux dispositions des lois et règlements régissant les usines exercées, notamment les articles 165 à 173 du code des douanes, susvisé ;

- de respecter les conditions de placement des établissements industriels sous le régime de l'usine exercée, fixées par décisions du directeur général des douanes ;

- de fournir dans un délai d'un an à l'administration des douanes, un procès verbal de jaugeage établi par l'office national de la métrologie légale, des réservoirs d'entreposage de produits, des canalisations et de contrôle des instruments de mesure opérationnels.

Art. 4. — Les frais d'exercice sont à la charge de l'exploitant de l'usine exercée la raffinerie d'Arzew.

Art. 5. — Le directeur régional des douanes à Oran et le chef d'inspection divisionnaire des douanes à Arzew, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Art. 6. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Jourmada El Oula 1418 correspondant au 1er octobre 1997.

Brahim CHAÏB CHERIF.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Règlement n° 97-02 du 28 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 6 avril 1997 relatif aux conditions d'implantation du réseau des banques et des établissements financiers.

Le Gouverneur de la banque d'Algérie,

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée, relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 44, 47, 142 et 143 à 158;

Vu le décret présidentiel du 21 juillet 1992 portant nomination du Gouverneur de la banque d'Algérie;

Vu les décrets présidentiels du 14 mai 1990 portant nomination de vice-Gouverneurs de la banque d'Algérie;

Vu le décret présidentiel du 17 Chaoual 1417 correspondant au 24 février 1997 portant nomination d'un vice-Gouverneur de la banque d'Algérie;

Vu le décret exécutif du 1er juillet 1991 portant désignation de membres titulaires et suppléants au conseil de la monnaie et du crédit;

Vu le décret exécutif du 15 Safar 1417 correspondant au 1er juillet 1996 portant désignation d'un membre titulaire au conseil de la monnaie et du crédit;

Vu le règlement n° 92-05 du 22 mars 1992 concernant les conditions que doivent remplir les fondateurs, dirigeants et représentants des banques et établissements financiers;

Vu le règlement n° 93-01 du 3 janvier 1993 fixant les conditions de constitution de banque et d'établissement financier et d'installation de succursale de banque et d'établissement financier étrangers;

Après délibération du conseil de la monnaie et du crédit en date du 6 avril 1997;

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1er. — Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions d'implantation du réseau des banques et des établissements financiers.

Art. 2. — Les banques et établissements financiers peuvent procéder sans autorisation préalable de la Banque d'Algérie à toute ouverture, transformation, transfert ou fermeture de guichets.

Art. 3. — A compter de la date de promulgation du présent règlement, tout projet d'ouverture de guichet de banque ou d'établissement financier doit être porté à la connaissance de la Banque d'Algérie au moins deux (2) mois avant la réalisation effective de l'opération.

La Banque d'Algérie est également informée, au moins un (1) mois à l'avance, de toute transformation, transfert ou fermeture de guichet de banque ou d'établissement financier.

Art. 4. — Au sens du présent règlement, est considéré comme « guichet » tout immeuble ou local aménagé accessible au public dans lequel une banque ou un établissement financier, utilisant son personnel, réalise, avec la clientèle, des opérations de banque autorisées pour lesquelles elle ou il a été agréé.

Art. 5. — Les guichets des banques et des établissements financiers sont classés en deux catégories : « guichets permanents » ou « guichets non permanents ».

Sont considérés « guichets permanents », la catégorie de guichets ouverts au public pendant au moins cinq (5) jours par semaine durant toute l'année civile conformément aux règles de la profession.

Sont considérés « guichets non permanents », la catégorie de guichets dont les conditions de fonctionnement, notamment les périodes et les jours d'ouverture, sont régulièrement portées à la connaissance du public pour des opérations ponctuelles précises.

Art. 6. — Les guichets visés à l'article 5 ci-dessus, sont soit de « compétence générale » soit de « compétence limitée ».

Ils sont de « compétence générale » lorsqu'ils traitent, avec la clientèle, de toutes les opérations de banque autorisées dans le cadre de la législation et la réglementation bancaires en vigueur.

Ils sont de « compétence limitée » lorsqu'ils ne traitent, avec la clientèle, que de certaines des opérations de banque autorisées.

Art. 7. — Par "ouverture", il faut entendre l'installation nouvelle d'un guichet.

La déclaration d'ouverture de guichet de banque ou d'établissement financier doit faire apparaître notamment :

— les informations relatives à la nature des opérations de banque envisagées,

— les conditions du fonctionnement du guichet, en précisant les éventuelles restrictions apportées au régime de son exploitation,

— le classement du guichet selon l'une des catégories visées à l'article 5 ci-dessus ainsi que la compétence définie à l'article 6 ci-dessus,

— le nombre et la qualification du personnel prévu,

— toute information ou analyse de nature économique et financière relative à l'ouverture du guichet.

Art. 8. — Par "transformation", il faut entendre le changement de catégorie ou de compétence d'un guichet.

La déclaration de transformation d'un guichet doit comporter les éléments de modifications envisagées par rapport à la déclaration initiale.

Art. 9. — Par "transfert", il faut entendre le changement de localisation d'un guichet sans modification de catégorie ni de compétence.

Art. 10. — Les banques et établissements financiers doivent, au 31 décembre de chaque année, faire parvenir à la Banque d'Algérie l'état de leur réseau en précisant la catégorie de chaque guichet.

Art. 11. — Les dispositions des articles 7 et 8 ci-dessus seront précisées par une instruction de la Banque d'Algérie.

Art. 12. — La Banque d'Algérie devra procéder *a posteriori* au contrôle du respect des conditions d'implantation visées aux articles 7 et 8 ci-dessus.

Art. 13. — Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Dhoud El Kaada 1417 correspondant au 6 avril 1997.

Abdelouahab KERAMANE,

Situation mensuelle au 30 avril 1997

«»

	Montants en DA.
ACTIF :	
Or.....	1.052.834.498,14
Avoirs en devises.....	323.802.932.084,06
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	1.483.105.358,14
Accords de paiements internationaux.....	556.034.907,32
Participations et placements.....	28.088.893.094,97
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	81.440.261.009,49
Créances sur l'Etat (loi n° 62.156 du 31/12/1962).....	- 0,00 -
Créances sur le Trésor public (art. 213 de la loi n° 90.10 du 14/04/1990 et art. 172 de la loi de finances pour 1993).....	94.765.848.330,12
Compte courant débiteur du trésor public (art.78 de la loi n° 90.10 du 14/04/1990).....	42.812.363.619,97
Comptes de chèques postaux.....	4.318.715.248,73
Effets réescomptés:	
* Publics.....	62.500.000.000,00
* Privés.....	87.906.295.254,66
Pensions :	
* Publiques.....	- 0,00 -
* Privées.....	85.682.000.000,00
Avances et crédits en comptes courants.....	14.546.252.523,80
Comptes de recouvrement.....	3.364.824.079,79
Immobilisations nettes.....	2.819.979.778,74
Autres postes de l'actif.....	157.954.360.118,10
Total.....	993.094.699.906,03
PASSIF :	
Billets et pièces en circulation.....	316.815.867.770,30
Engagements extérieurs.....	230.576.221.608,86
Accords de paiements internationaux.....	41.072.869,97
Contrepartie des allocations de DTS.....	10.393.221.296,64
Compte courant créiteur du Trésor	- 0,00 -
Comptes des banques et établissements financiers.....	10.476.133.177,89
Capital.....	40.000.000,00
Réserves.....	846.000.000,00
Provisions.....	- 0,00 -
Autres postes du passif.....	423.906.183.182,37
Total.....	993.094.699.906,03

Situation mensuelle au 31 mai 1997

<>

ACTIF :

	Montants en DA.
Or.....	1.052.834.498,14
Avoirs en devises.....	332.979.068.264,25
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	220.440,93
Accords de paiements internationaux.....	1.588.682.443,08
Participations et placements.....	28.854.057.105,51
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	79.576.770.032,59
Créances sur l'Etat (loi n° 62.156 du 31/12/1962).....	- 0,00 -
Créances sur le Trésor public (art. 213 de la loi n° 90.10 du 14/04/1990 et art. 172 de la loi de finances pour 1993).....	94.765.848.330,12
Compte courant débiteur du trésor public (art.78 de la loi n° 90.10 du 14/04/1990).....	40.658.043.090,48
Comptes de chèques postaux.....	8.917.513.682,99
Effets réescomptés:	
* Publics.....	62.500.000.000,00
* Privés.....	88.696.898.838,27
Pensions :	
* Publiques.....	- 0,00 -
* Privées.....	70.500.000.000,00
Avances et crédits en comptes courants.....	13.287.790.470,28
Comptes de recouvrement.....	4.074.169.800,20
Immobilisations nettes.....	2.843.677.343,14
Autres postes de l'actif.....	150.966.484.512,94
Total.....	981.262.058.852,92

PASSIF :

Billets et pièces en circulation.....	316.354.264.462,70
Engagements extérieurs.....	211.455.779.027,20
Accords de paiements internationaux.....	41.459.870,58
Contrepartie des allocations de DTS.....	10.393.221.296,64
Compte courant créiteur du Trésor	- 0,00 -
Comptes des banques et établissements financiers.....	9.102.159.635,60
Capital.....	40.000.000,00
Réserves.....	846.000.000,00
Provisions.....	- 0,00 -
Autres postes du passif.....	433.029.174.560,20
Total.....	981.262.058.852,92

Situation mensuelle au 30 juin 1997

	Montants en DA.
ACTIF :	
Or.....	1.052.989.893,14
Avoirs en devises.....	341.418.318.601,58
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	34.576.817,87
Accords de paiements internationaux.....	211.632.038,23
Participations et placements.....	39.929.782.527,71
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	79.644.466.784,83
Créances sur l'Etat (loi n° 62.156 du 31/12/1962).....	- 0,00 -
Créances sur le Trésor public (art. 213 de la loi n° 90.10 du 14/04/1990 et art. 172 de la loi de finances pour 1993).....	164.377.175.063,12
Compte courant débiteur du trésor public (art.78 de la loi n° 90.10 du 14/04/1990).....	- 0,00 -
Comptes de chèques postaux.....	5.732.906.605,57
Effets réescomptés:	
* Publics.....	62.500.000.000,00
* Privés.....	93.423.438.731,26
Pensions :	
* Publiques.....	- 0,00 -
* Privées.....	63.000.000.000,00
Avances et crédits en comptes courants.....	89.379.650,78
Comptes de recouvrement.....	5.265.769.662,57
Immobilisations nettes.....	2.872.778.766,45
Autres postes de l'actif.....	147.400.626.045,45
Total.....	1.017.517.984.281,16
PASSIF :	
Billets et pièces en circulation.....	319.988.378.332,45
Engagements extérieurs.....	211.180.438.655,02
Accords de paiements internationaux.....	180.822.632,44
Contrepartie des allocations de DTS.....	10.393.221.296,64
Compte courant créditeur du Trésor	44.693.074.572,90
Comptes des banques et établissements financiers.....	15.831.704.517,57
Capital.....	40.000.000,00
Réserves.....	846.000.000,00
Provisions.....	- 0,00 -
Autres postes du passif.....	414.364.344.274,14
Total.....	1.017.517.984.281,16